

Délibération

n°2025-02

Objet : Mandat donné au cdg69 pour la recherche d'une convention de participation pour les risques «santé» et «prévoyance» pour ses agents

Séance du : lundi 10 février 2025

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 4 février 2025 **Secrétaire de séance :** Maryse MICHAUD

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e) 20	Représenté(e) par 0	Excusé(e) donne pouvoir à 10	Excusé(e) 5
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe,	x			
DI FOLCO Catherine,	x			
COMBET Damien,			x P. LOCATELLI	
LUTZ Sophie,	x			
STARON Catherine,	x			
REVELLIN Gérard,	x			
BRUNEAU Nathalie,			x C. DI FOLCO	
MICHAUD Maryse,	x			
ARCOS Sébastien,	x			
ASTRE Joëlle,	x			
BALDIVIA Dominique,				x
BALLESIO Pierre,			x G. REVELLIN	
DECHAMPS Véronique,	x			
FARNOS René,	x			
FRESSYNET Pierre,	x			
GALLET Christian,	x			
GAVault Yves,	x			
ODO Xavier	x			
PERRUSSEL-BATISSE Josée	x			
TISSOT Philippe	x			
VINCENT Max	x			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
ZANNETTACCI Pierre-Jean	x			
DUTHEL Gilles	x			
MALOSSE Daniel				x

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20250210-2025-02-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>				
BOSETTI Laurent				x
GLÜCK Olivier			x S. LUTZ	
CORSALE Doriane			x G. DUTHEL	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>				
PUBLIÉ Martine				x
BOULARD Valérie			x M. MICHAUD	
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>				
ARTIGNY Bertrand			x M. VINCENT	
KHELIFI Zémorda				x
Pascale CHAPOT		x		
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>				
MOROGE Jérôme			x P. CHAPOT	
PACCAUD Mickael			x C. STARON	
CRUZ Sophie			x S. ARCOS	

Était présente madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON.

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services
Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint
Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités
Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé
Nadège NOËL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer, par le versement d'une participation, au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque santé (mutuelle) : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie privée,
- Le risque prévoyance (garantie maintien de salaire) : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 et le sera à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Elle peut être accordée soit au titre de contrats individuels labellisés, soit au titre d'une convention de participation conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence.

Le cdg69 avait anticipé ces obligations et avait fait le choix de conventions de participation en santé et en prévoyance. Celles-ci arriveront à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène à nouveau, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un nouvel organisme à compter du 1^{er} janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20250210-2025-02-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Il est important que le cdg69 participe pour son propre compte également à cette procédure de mise en concurrence.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : de mandater le cdg69 afin de mener pour son propre compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé et le risque prévoyance.

Article 2 : de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 10 février 2025
Le Président,



Philippe LOCATELLI



Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20250210-2025-02-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025